

À une séance régulière du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, tenue le 13 août 2019 à 13 h 15, au Mont Avalanche, sis au 1657, chemin de l'Avalanche, à Saint-Adolphe-d'Howard, sous la présidence du préfet, M. André Genest, étaient présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

Joseph Dydzak	Estérel
René Pelletier	Lac-des-Seize-Îles
Tim Watchorn	Morin-Heights
Nathalie Rochon	Piedmont
Claude Charbonneau	Saint-Adolphe-d'Howard
Nadine Brière	Sainte-Adèle
Monique Monette-Laroche	Sainte-Anne-des-Lacs
Gisèle Dicaire	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Jacques Gariépy	Saint-Sauveur
François Ghali	Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée, Jackline Williams, directrice générale et Gabriel Leblanc, technicien administratif et juridique à la MRC des Pays-d'en-Haut

M. André Genest, préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

#### **CM 177-08-19 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté avec les ajouts suivants :

- 3.3.4 Autorisation d'embauche pour une agente de sensibilisation en gestion des matières résiduelles
- 4.1.3 Création d'un comité de suivi dans le dossier d'une étude d'un parc intermunicipal entre Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Réserve naturelle du parc Val-Morin/Val-David.

Et les retraits suivants :

- 3.3.2. Embauche de Madame Laurie St-Onge à titre d'agente de sensibilisation en gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE

#### **CM 178-08-19 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2019**

---

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la réunion du conseil tenue le 11 juin 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

#### **CM 179-08-19 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUILLET 2019**

---

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**SERVICES FINANCIERS**

**CM 180-08-19 REGISTRE DES DÉBOURSÉS DE JUIN ET JUILLET 2019**

---

ATTENDU le dépôt du registre des déboursés pour les mois de juin et juillet 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Masson, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le registre des déboursés de juin et juillet 2019 totalisant la somme de 2 460 067.82 \$ pour le fonds général soit et est accepté.

ADOPTÉE

**CM 181-08-19 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE AU 6 AOÛT 2019**

---

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport mensuel de délégation de la directrice générale couvrant les mois de juin et juillet 2019.

ADOPTÉE

**CM 182-08-19 DÉPÔT DES RAPPORTS DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 30 JUIN 2019**

---

ATTENDU le règlement No 386-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt des rapports des revenus et des dépenses au 30 juin 2019.

ADOPTÉE

**CM 183-08-19 DÉPÔT DES RAPPORTS DE RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES**

---

ATTENDU le règlement No 386-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU qu'après suivi des dépenses et analyse des résultats au 30 juin 2019, certains transferts budgétaires se doivent d'être effectués ;

ATTENDU le tableau des réaffectations tel que préparé par Stéphanie Gareau, Directrice des services financiers et administratifs, en date du 6 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Joseph Dydzak, maire de l'Estérel, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport de réaffectations budgétaires

ADOPTÉE

## SERVICES ADMINISTRATIFS

### **CM 184-08-19 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 391-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 385-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

ATTENDU QU'UNE politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC en 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 9 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées à l'assemblée lors de la séance du 13 août 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le règlement 385-2019 est modifié à l'article 23 par le remplacement de « le lancement » par « l'ouverture des soumissions » ;
2. Entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 13 août 2019.

André Genest,  
Préfet

Jackline Williams,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis par courrier recommandé : 27 juin 2019  
Avis de motion : 9 juillet 2019  
Adoption du projet de règlement : 9 juillet 2019  
Adoption du règlement : 13 août 2019  
Entrée en vigueur : 14 août 2019

ADOPTÉE

## RESSOURCES HUMAINES

### **CM 185-08-19 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MADAME MANON MASSIE, DIRECTRICE DE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL**

---

ATTENDU la résolution numéro 306-10-18 relative à l'embauche, en date du 15 octobre 2018, de Madame Manon Massie à titre de directrice du service de développement économique et territorial;

ATTENDU la fin de la période de probation de celle-ci;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali, maire de Wentworth-Nord, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE Madame Manon Massie soit confirmée à titre de directrice du service de développement économique et territorial et que la date du 15 octobre 2018 demeure la date de référence pour fin d'ancienneté.

ADOPTÉE

**CM 186-08-19 DÉPÔT DE L'ÉVALUATION DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION CONCERNANT LE PROGRAMME DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

---

ATTENDU le dépôt le 12 avril 2017 de l'évaluation de la Société mutuelle de prévention concernant le programme de prévention en santé et sécurité au travail de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU la note globale obtenue de 88 % en gestion de la prévention ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Masson, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt de l'évaluation de la mutuelle de prévention.

ADOPTÉE

**CM 187-08-19 AUTORISATION D'EMBAUCHE POUR UNE AGENTE DE SENSIBILISATION EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a déclaré sa compétence sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles le 22 octobre 2015 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint, le 15 décembre 2016 ;

ATTENDU le projet d'Agent de sensibilisation en gestion des matières résiduelles pour les Institutions, Commerces et Industries (ICI) déposé par Synergie Économique Laurentides (SÉL) dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) ;

ATTENDU QUE les huit (8) MRC de la région des Laurentides participent au projet et doivent contribuer financièrement au projet pour une somme totale de 33 000 dollars sur trois années financières (2019, 2020 et 2021) ;

ATTENDU QUE dans le cadre du FARR, le MAMH subventionne la MRC, par l'entremise de SÉL, pour un montant total de 93 693\$, pour 24 mois de travail d'un agent de sensibilisation GMR ;

ATTENDU QUE conformément au protocole d'entente à être signé avec SÉL, la MRC doit procéder à l'embauche d'un agent de sensibilisation GMR pour une période de 24 mois ;

ATTENDU la disponibilité des sommes budgétées pour l'embauche d'une ressource GMR dédiée aux ICI ;

ATTENDU l'offre d'emploi affichée sur le site de la MRC ;

ATTENDU la recommandation du Service de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE soit embauché un employé occasionnel long terme tel que défini dans le Guide de l'employé de la MRC, et que ce dernier occupe le poste d'Agente de sensibilisation GMR pour une durée de 2 ans, aux conditions offertes par la MRC ;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document en lien avec cette embauche.

ADOPTÉE

## DOSSIERS DU PRÉFET

### RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

---

M. André Genest, préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut, remercie les conseillers présents pour leur implication.

M. Genest renvoi par la suite les citoyens à son rapport d'activité pour un résumé des différentes rencontres et présentations auxquelles il a assisté au cours des mois de juin, juillet et août 2019.

## COMPLEXE SPORTIF

### **CM 188-08-19** ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

---

Monsieur Tim Watchorn fait part à l'assemblée des avancements au niveau du complexe sportif. Il fait notamment mention que l'appel d'offres est lancé et que sept (7) entrepreneurs ont déjà téléchargé les documents.

## TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES LAURENTIDES

### **CM 189-08-19** DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

---

ATTENDU qu'aux termes du règlement numéro 241-2011, la MRC des Pays-d'en-Haut a déclaré compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien en matière de transport adapté ;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides est l'organisme mandataire pour le transport adapté et que le Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) est l'organisme délégué ;

ATTENDU QUE la MRC Pays d'en-Haut est signataire d'une entente avec Transport adapté et collectif des Laurentides pour assurer les services de transport adapté sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Ministère des transports dispose d'un programme intitulé Programme de subvention au transport adapté ;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté par voie de résolution # 326-11-18 les prévisions budgétaires 2019 pour le service de transport adapté ;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a contribué aux services de transport adaptés pour un montant total de 144 063 \$ en 2018 et qu'elle contribue en 2019 pour un montant de 145 574 \$, tel qu'adopté aux prévisions budgétaires 2019 du TACL ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Annes-Lacs, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'AUTORISER Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) à déposer au nom de la MRC des Pays-d'en-Haut, une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté et à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

### **CM 190-08-19** DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2018

---

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'ADOPTER le rapport annuel 2018 de Transport adapté et collectif des Laurentides.

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL**

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITÉS**

---

Dépôt est fait pour information aux membres du conseil du rapport trimestriel d'activités du service de développement économique et territorial.

**CM 191-08-19 PLAN STRATÉGIQUE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT : PRIORITÉS 2020-2022**

---

ATTENDU QUE le service de développement économique et territorial a élaboré un plan stratégique proposant 26 nouvelles orientations et priorités aux maires de la MRC en matière de développement économique et territorial pour les 3 prochaines années ;

ATTENDU QUE, suite à sa rencontre du 19 juin 2019, le comité de développement économique a déposé le plan stratégique pour les années 2020-2022 en conformité avec les résultats de la priorisation effectuée par l'ensemble des maires de la MRC ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

DE confirmer que les six (6) chantiers du Plan stratégique pour 2020-2022 sont :

1. Réaliser un diagnostic stratégique et concis, pour chacune des municipalités de la MRC, des éléments essentiels au bien-être des individus selon les principes de développement durable.
2. Positionner la MRC des Pays-d'en-Haut, par une stratégie d'attractivité territoriale basée sur sa qualité de vie exceptionnelle et renforcer la fierté locale en bonifiant la fluidité des services et une gouvernance partagée.
3. Réviser notre schéma d'aménagement et de développement (SAD) du territoire en conformité avec les principes de développement durable.
4. Déployer et pérenniser les sentiers récréatifs sur terres publiques et privées en concordance avec la politique de protection et d'accès aux sentiers de la MRC.
5. Accroître la disponibilité d'espaces pour les développements industriels légers en fonction des besoins et exigences de chacune des municipalités.
6. Accroître le soutien technique et financier touchant l'innovation, l'amélioration des procédés (R&D) et l'expansion des entreprises déjà présentes sur le territoire et des entreprises immigrantes.

DE prendre acte par le service de développement économique et territorial de cet outil de gouvernance.

ADOPTÉE

**CM 192-08-19 CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DANS LE DOSSIER D'UNE ÉTUDE D'UN PARC INTERMUNICIPAL ENTRE SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON ET LA RÉSERVE NATURELLE DU PARC VAL-MORIN/VAL-DAVID**

---

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut et la MRC des Laurentides souhaitent relier et développer les terres publiques intramunicipales (Bloc 14) se trouvant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson avec le part régional Val-David/Val-Morin ;

ATTENDU QUE le projet est soutenu par le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) à hauteur de 40 000 \$ réparti sur 2 ans ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'APPROUVER la formation d'un comité de suivi dont les membres seront composés de :

Nom	Titre/fonction
Gisèle Dicaire	Mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Chantal Ladouceur	Chargée de développement récréatif à la MRC des Pays-d'en-Haut
Jean-François Boily	Directeur du Parc régional Val-David/Val-Morin
Représentant de la municipalité de Val-Morin	À confirmer par la municipalité de Val-Morin
Jean-Pierre Dontigny	Directeur Planification et aménagement du territoire à la MRC des Laurentides

DE NOMMER la Société de plein air des Pays-d'en-Haut (SOPAIR) à titre d'organisme responsable de la création du parc intramunicipal.

ADOPTÉE

### **DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF**

#### **CM 193-08-19 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III)**

ATTENDU QUE le parc linéaire Le P'tit train du Nord – section de la MRC des Pays-d'en-Haut – fait partie de la Route verte no 2 ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dans le cadre du Programme aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) – Volet 3 (entretien de la Route verte et de ses embranchements), soutient les partenaires municipaux dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte pour les segments dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les demandes d'aide financière doivent être acheminées au ministère au plus tard le 9 septembre pour l'année financière à venir ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE la MRC des Pays-d'en-Haut dépose une demande d'aide financière de 37 380 \$ au ministère des Transports dans le cadre du Programme aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) – Volet 3 (entretien de la Route verte et ses embranchements) pour l'année financière 2019-2020 ;

D'AUTORISER la directrice générale, Mme Jackline Williams, et M. André Genest, préfet, à signer ladite demande d'aide financière pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE

### **ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **ENVIRONNEMENT**

#### **CM 194-08-19 PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

CONSIDÉRANT l'obligation des MRC d'adopter un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE la planification du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) 2019 soit déposée et acceptée.

ADOPTÉE

## GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### **CM 195-08-19 ADOPTION DU RÈGLEMENT 389-2019 RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES, LEUR COLLECTE ET DISPOSITION**

---

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut (MRC) a déclaré compétence en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (ci-après PGMR) et qu'il est entré en vigueur le 15 décembre 2016;

ATTENDU que la MRC adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil des maires tenue le mardi 11 juin 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la même séance où l'avis de motion a été donné, soit lors de la séance du conseil des maires tenue le mardi 11 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali, maire de Wentworth-Nord, ET résolu À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1 : INTRODUCTION</b>	3
<b>SECTION 2 : DÉFINITIONS</b>	3
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	4
Sous-section 1 : généralités	4
Sous-section 2 : Type de contenants	4
Sous-section 3 : Modalités en lien avec les contenants	6
Sous-section 4 : Modalités en lien avec la collecte	6
<b>SECTION 4 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES</b>	7
Sous-section 1 – Matières pouvant être mises dans le bac	7
Sous-section 2 – Fréquence de collecte	8
Sous-section 3 – Type et nombre de contenants	8
<b>SECTION 5 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES</b>	8
Sous-section 1 – Matières pouvant être mises dans le bac	8
Sous-section 2 – Fréquence de collecte	9
Sous-section 3 – Type et nombre de contenants	9
<b>SECTION 6 : COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES</b>	16
Sous-section 1 : matière pouvant être mise dans le bac	16
Sous-section 2 – fréquence de collecte	17
Sous-section 3 – type et nombre de contenants.	17
<b>SECTION 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS</b>	18
Sous-section 1 – matières considérées comme un encombrant	18
Sous-section 2 – Collecte	18
<b>SECTION 8 : RESPONSABLE D'APPLICATION</b>	12
<b>SECTION 9 : INSPECTION</b>	12
<b>SECTION 10 : DISPOSITIONS PÉNALES</b>	13
<b>SECTION 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	13
<b>ANNEXE 1 : ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UNE RUE OU UN ACCÈS PRIVÉ</b>	14
<b>ANNEXE 2 : Carte et liste des rues dont les bacs doivent être sortis avant 6h00 le jour de la collecte</b>	18
<b>ANNEXE 3 : Entente de volume et fréquence pour un ICI</b>	19
<b>ANNEXE 4 : Procuration à la personne autorisée pour un ICI</b>	22
<b>ANNEXE 5 : Calendriers de collectes</b>	23

#### SECTION 1 : INTRODUCTION

**1. *Préambule*** – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.



**2. Objet** – Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

Il vise également à baliser la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, tout en incitant les occupants à gérer adéquatement les matières résiduelles.

**3. Champ d'application** – Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine public du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence à l'égard de la gestion des matières résiduelles.

Le présent règlement s'applique sur le domaine privé si la MRC dessert ledit chemin.

La MRC prend en charge les services de collectes et de transport des matières résiduelles, incluant la collecte des matières recyclables, des matières organiques, des résidus ultimes et des encombrants.

## **SECTION 2 : DÉFINITIONS**

**4. Définitions** – Les termes suivants sont définis pour l'application de l'ensemble du présent règlement :

- a. **Contenant** : De façon générale un bac ou un conteneur.
- b. **Lieu d'apport volontaire (LAV)** : Lieu où les occupants d'une résidence ou d'un ICI viennent porter leurs matières résiduelles qui ne sont pas, le cas échéant, collectées porte à porte. Un LAV peut être équipé de conteneurs semi-enfouis (CSE), de bacs, de conteneurs ou d'un mixte de ces types de contenants.
- c. **Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.
- d. **Point de collecte** : Endroit où les occupants d'une ou plusieurs unités d'occupation placent leurs différents bacs de matières résiduelles en vue de leur collecte.
- e. **Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD)** : Tout débris provenant d'activités de rénovation, de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.
- f. **Résidus domestiques dangereux (RDD)** : Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprends les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détersifs, détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules au mercure (fluocompactes, néons, etc.), batteries, etc.
- g. **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)** : Inclus tout commerce, industrie et institution.
- h. **Unité d'occupation résidentielle (UOR)** : Désigne, de façon générale, une unité d'habitation résidentielle incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogements, chacun des logements résidentiels d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, une maison mobile, une habitation saisonnière, une maison de ferme, un chalet.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Sous-section 1 : généralités**

**5. Chemin privé** – La collecte sur un chemin privé est possible, après entente entre la MRC et les propriétaires, à condition que l'ensemble des conditions prévues au présent règlement soient remplies. (ANNEXE 1)

**6. Trier** – Tout occupant doit trier les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d'en disposer conformément au présent règlement.

Toute matière qui peut être recyclée ou compostée doit l'être.

**7. Interdiction** – Il est interdit de disposer de matières refusées par le présent règlement, dans un contenant collecté par la MRC.

**8. Non collecté** – Un contenant qui contient des matières non admissibles ne sera pas collecté et des pénalités pourront être appliquées.

**9. Sortie des bacs** – Les bacs doivent être sortis au plus tard à 7h00 le jour prévu de la collecte.

Pour certaines rues du centre-ville de Saint-Sauveur, les bacs doivent être sortis au plus tard à 6h00 le jour prévu de la collecte (ANNEXE 2).

**10. Accessibilité des conteneurs** – Les conteneurs doivent être accessibles en tout temps du lundi au vendredi. En aucun cas, un véhicule ou un objet peut empêcher un camion d'effectuer la collecte.

**11. Disposition** – Toutes les matières qui peuvent être collectées doivent être placées dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement, à l'exception des encombrants.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, des ballots de matières recyclables peuvent être produits et déposés à côté d'un contenant lors de la collecte suivant le jour de Noël et celle suivant le 1er juillet.

**12. Collecte des ICI** – Les ICI peuvent bénéficier des services de collecte du recyclage et des encombrants.

Pour la collecte des résidus ultimes ainsi que pour la collecte de matières organiques, une entente doit être conclue entre la MRC et l'ICI (ANNEXE 3).

L'entente peut être prise par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne autorisée.

**13. Personne autorisée ICI** – Une personne autorisée d'un immeuble ICI peut déterminer les besoins de collecte, à condition d'avoir une procuration signée du propriétaire de l'immeuble (ANNEXE 4).

### **Sous-section 2 : Type de contenants**

**14. Bac** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de bac, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- b. Le bac doit avoir une prise européenne;
- c. Le volume du bac est de 240 ou 360 litres, à l'exception des matières organiques dont le volume est de 240 litres;
- d. Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 70 Kilogrammes pour un bac de 240 litres et de 100 Kilogrammes pour un bac de 360 litres;

- e. Le bac ne peut être peint d’aucune manière;
- f. Le bac est en bon état et étanche;
- g. Le bac doit être identifié soit avec le nom ou le logo de la municipalité locale ou de la MRC.
  - i. Le bac appartenant à un occupant doit être muni d’un autocollant représentant le logo de la MRC et fourni par cette dernière.
- h. Il peut être fourni par la MRC ou la municipalité locale ou être la propriété du citoyen.

**15. Couleur du bac** – La couleur du bac varie selon le type de résidus :

- a. Pour le recyclage :
  - i. Le bac est de couleur verte pour les municipalités suivantes :
    1. Saint-Adolphe-d’Howard;
    2. Sainte-Anne-des-Lacs;
    3. Saint-Sauveur.
  - ii. Le bac est de couleur bleue pour les municipalités suivantes :
    1. Estérel;
    2. Lac-des-Seize-Îles;
    3. Morin-Heights;
    4. Piedmont;
    5. Sainte-Adèle;
    6. Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
    7. Wentworth-Nord.
- b. Pour les matières organiques, le bac est de couleur brune.
- c. Pour les résidus ultimes, le bac est de couleur gris anthracite (gris foncé/noir) pour toutes les municipalités, à l’exception de la ville d’Estérel où le bac est de couleur verte;

**16. Conteneur à chargement avant (CCA)** – Dans le présent règlement, lorsqu’un article réfère à la notion de conteneur à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Conteneur en métal ou en polypropylène, à l’exception des matières organiques où le conteneur doit être en polypropylène;
- b. Avoir la mention « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets », selon le cas;
- c. Le volume du conteneur est de 2 à 10 verges cubes, à l’exception des matières organiques où le conteneur est de 3 ou 4 verges cubes;
- d. Le bac doit être muni de pochettes de lavage de chaque côté;
- e. Le conteneur est en bon état et étanche;
- f. Si le bac est muni de roues, il est également muni d’un mécanisme de freinage;
- g. Le conteneur peut être équipé d’un compacteur hydraulique intégré ou externe.

**17. Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant** – Dans le présent règlement, lorsqu’un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche, à l’exception des matières recyclables dont la cuve peut être en métal, entièrement étanche;
- b. Le volume du conteneur est de 2 à 8 verges cubes, à l’exception des matières organiques où le conteneur a un volume maximal 4 verges cubes;
- c. Le bac doit être muni de pochettes de lavage de chaque côté;
- d. Le conteneur est en bon état et étanche;

**18. Conteneur semi-enfoui (CSE) ou de surface à chargement par grue** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche;
- b. Le couvercle doit être entièrement étanche et muni d'une bague permettant la collecte par grue;
- c. La porte d'accès est de couleur :
  - iii. Verte ou bleue pour les matières recyclables selon l'article 27;
  - iv. Brune pour les matières organiques;
  - v. Grise ou noir pour les résidus ultimes.
- d. La porte d'accès doit également avoir la mention « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes », selon le cas;
- e. Le sac de levage :
  - vi. Capacité maximale de 5 000 litres, à l'exception des matières organiques où le sac ou la cuve rigide est de 1 300 litres;
  - vii. Sac souple très résistant étanche ou sac ou cuve rigide;
  - viii. Muni d'un système d'ouverture et de fermeture avec corde;
  - ix. Est muni d'une corde de déclenchement d'une longueur minimale de 8 mètres;

**19. Compacteur roll off** – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de compacteur roll-off, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Une capacité maximale de 40 verges cubes;
- b. Il a un compacteur intégré.

Sous-section 3 : Modalités en lien avec les contenants

**20. Propriété des contenants** – Les contenants fournis par une municipalité ou la MRC sont la propriété de la MRC et l'occupant peut s'en servir.

Les contenants doivent demeurer à l'endroit déterminé par la MRC pour le futur occupant.

**21. Altération des contenants** – Les contenants fournis par la MRC ou la municipalité ont un numéro d'identification et en aucun cas ce numéro ne doit être enlevé, dissimulé ou altéré. Il est également interdit d'inscrire quoi que ce soit sur les contenants.

**22. Utilisation des contenants** – Il est interdit d'utiliser un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

**23. Endommager** – Il est interdit d'endommager volontairement un contenant. Il est également interdit de peindre un contenant.

**24. Couvercle** – Le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien n'en dépasse.

Si le conteneur est muni d'une porte de côté, elle doit être fermée en tout temps.

**25. Entretien des contenants** – Un occupant doit effectuer l'entretien régulier des contenants et des outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

**26. Responsabilités des contenants de la MRC** – Quiconque dispose d'un ou de plusieurs contenants appartenant à la MRC en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui survient.

**27. Dompage, bris, perte ou vol** – Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants appartenant à la MRC doit en aviser cette dernière.

Des frais de réparation ou de remplacement, s'il ne s'agit pas d'une réparation en lien avec l'usage normal, peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant appartenant à la MRC ou cause sa perte.

Un bac volé est remplacé après que le rapport d'événement d'un Service de police ait été acheminé à la MRC.

#### Sous-section 4 : Modalités en lien avec la collecte

**28. Accessibilité** – En vue de la collecte des contenants, les normes suivantes doivent être respectées :

- a. Les rues et les voies d'accès doivent être facilement accessibles en largeur et en hauteur, sécuritaires et bien entretenues. Elles doivent notamment être dégagées de neige, de glace ou de tout obstacle, elles doivent être sablées et carrossables et les arbres élagués, et ce, au plus tard à compter de l'heure mentionnée à l'article 9.
- b. Les rues et les ponts doivent permettre à un camion de 29 tonnes de circuler de façon sécuritaire.
- c. Au plus tard à compter de l'heure mentionnée à l'article 9, un dégagement minimal de 50 cm autour du couvercle, du toit, des parois extérieures et des pochettes de levage du contenant, doit être respecté.

À défaut de respecter le premier alinéa, le contenant ne sera pas collecté. Des pénalités peuvent être imposées et des frais supplémentaires sont à prévoir pour une collecte supplémentaire, le cas échéant.

**29. Point de collecte et emplacement du bac** – Pour la collecte, le bac doit être placé au point de collecte et de la manière suivante :

- a. De façon perpendiculaire à la rue et adjacent à l'allée véhiculaire;
- b. Les poignées et les roues du bac sont placées du côté du bâtiment;
- c. Le bac est placé le plus près possible du pavage et à une distance maximale de 1,5 mètre, sans entraver la circulation.
- d. L'espace minimal entre deux bacs est de 50 cm.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, dans le cas de certains immeubles à logements multiples, ICI et édifices publics, le point de collecte peut être situé ailleurs sur la propriété à un endroit accessible pour les camions de collecte et déterminé par la MRC.

La MRC peut modifier l'emplacement des points de collecte pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

**30. Emplacement d'un conteneur** – Le conteneur doit être placé selon les règlements d'urbanisme de la municipalité locale, l'emplacement doit également être approuvé par la MRC. Il doit notamment prévoir le dégagement nécessaire pour effectuer la collecte de façon sécuritaire et fonctionnelle.

**31. LAV muni de bacs** – Dans les LAV munis de bacs, ces derniers doivent être facilement accessibles et disposés adéquatement en vue de leur collecte au plus tard à compter de l'heure mentionnée à l'article 9.

### **SECTION 4 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

#### Sous-section 1 – Matières pouvant être mises dans le bac

**32. Matières recyclables** – Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les contenants, les emballages et imprimés acceptés par le centre de tri Tricentris et fabriqué de :

- a. Papier et carton propres :
  - i. Papier journal, papier fin;
  - ii. Carton ondulé ou plat;
  - iii. Circulaire, magazine, bottin téléphonique;
  - iv. Boîtes de céréales, carton à œufs, cartons de jus et de lait, etc.
- b. Verre :
  - i. Contenant, pot et bouteille, consignés ou non, peu importe la couleur;
- c. Plastique :
  - i. Tous les contenants de plastique marqués du symbole de recyclage 1-2-3-4-5-7
  - ii. Bouchon et couvercle
  - iii. Sacs et pellicules d'emballage regroupés dans un sac noué
  - iv. Contenant de produits d'entretien, cosmétiques, alimentaires
- d. Métal (même rouillé):
  - i. Boîte de conserve;
  - ii. Assiette;
  - iii. Papier d'aluminium;
  - iv. Cannette consignée ou non consignée,
  - v. Article en aluminium non tranchant, casseroles, etc.

Toute matière recyclable doit être non souillée et les contenants vides.

#### Sous-section 2 – Fréquence de collecte

- *Pour les bacs*

**33. Fréquence** – Un total de 27 collectes par année est effectué, soit une collecte aux deux semaines et une supplémentaire pendant la période des fêtes de fin d'année.

**34. Date** – La collecte des bacs s'effectue du lundi au vendredi conformément aux heures édictées à l'article 9. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (ANNEXE 5).

- *Pour les conteneurs*

**35. Fréquence et date** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC lorsqu'il s'agit d'UOR.

Pour les unités d'occupation ICI, la journée est déterminée par la MRC, la fréquence quant à elle est déterminée conjointement entre la MRC et le propriétaire d'un immeuble ou la personne autorisée. (ANNEXE 3).

**36. Collecte supplémentaire** – Le propriétaire ou la personne autorisée peut demander à la MRC une collecte supplémentaire.

Il faut prévoir un délai de 24 heures ouvrables pour que la collecte soit effectuée.

#### Sous-section 3 – Type et nombre de contenants

**37. Type** – Pour les matières recyclables, il est possible d'utiliser un bac, un CCA et un CSE à chargement avant ou par grue ou un compacteur roll off.

**38. Nombre** – Pour les UOR ou ICI, les matières recyclables doivent être disposées dans un bac ou un conteneur autorisé.

Un maximum de six (6) bacs par immeuble est autorisé. Au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

## **SECTION 5 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **Sous-section 1 – Matières pouvant être mises dans le bac**

- 39. Matières organiques** – Sont considérées matières organiques pour les fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique notamment :
- a. Un résidu alimentaire :
    - i. Crus, cuits, congelés, séchés, périmés, restants de table;
    - ii. Coquille d'œuf
    - iii. Produits laitiers
    - iv. Viandes, poissons, os, fruits de mer et coquilles
    - v. Filtres à café, sachet de thé.
  - b. Résidus verts :
    - i. Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées
    - ii. Petites branches et résidus verts, sciure et copeau de bois
  - c. Papier et cartons souillés
    - i. Boîtes à pizza
    - ii. Assiette de carton
    - iii. Essuie-tout et mouchoir
  - d. Autre
    - i. Cheveux, poils, plumes
    - ii. Nourriture pour animaux
    - iii. Boules agglomérées de litière à chat
    - iv. Des cendres froides.

### **Sous-section 2 – Fréquence de collecte**

- *Pour les bacs*

- 40. Fréquence** – Un total de 38 collectes par années est effectué, soit une collecte par semaine du début du mois de mai jusqu'à la mi-octobre et une collecte aux deux semaines de la mi-octobre à la fin du mois d'avril.

Le propriétaire ou la personne autorisée d'une unité d'occupation ICI de type restaurant, dépanneur ou épicerie peut demander à la MRC un total de 76 collectes par année, soit une collecte par semaine du début du mois de mai jusqu'à la mi-octobre et une collecte aux deux semaines de la mi-octobre à la fin du mois d'avril.

- 41. Date** – La collecte des bacs s'effectue du lundi au vendredi conformément aux heures édictées à l'article 9. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (**ANNEXE 5**).

- *Pour les conteneurs*

- 42. Fréquence et date** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC lorsqu'il s'agit d'UOR.

Pour les unités d'occupation ICI, la journée est déterminée par la MRC, la fréquence quant à elle est déterminée conjointement entre la MRC et le propriétaire d'un immeuble ou la personne autorisée. (**ANNEXE 3**).

- 43. Collecte supplémentaire** – Le propriétaire ou la personne autorisée d'une unité d'occupation ICI peut demander à la MRC une collecte supplémentaire.

Il faut prévoir un délai de 24 heures ouvrables pour que la collecte soit effectuée. Des frais seront alors applicables conformément aux règlements de tarification municipaux.

### **Sous-section 3 – Type et nombre de contenants**

- 44. Type** – Pour les matières organiques, il est possible d'utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue.

- 45. Nombre pour UOR** – Pour les unités d'occupation résidentielle, les matières organiques doivent être disposées soit dans un bac ou un conteneur autorisé.

Le nombre maximum de bac permis est décrit dans le tableau ci-dessous, au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.

Type de logement	Nombre maximum de bacs (matières organiques)
Maison unifamiliale	3
Immeuble à 2 logements	4
Immeuble à 3 logements	5
Immeuble à 4 logements	6
Immeuble à 5 logements	6
Immeuble à 6 logements	7
Immeuble à 7 logements	8

Nonobstant ce qui précède, le nombre maximum de bacs roulants peut être différent dans certaines situations, dont les immeubles à logements multiples.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

**46. Type et nombre pour ICI** - Pour les unités d'occupation ICI, les matières organiques doivent être disposées soit dans un bac ou un conteneur autorisé.

Le nombre et le choix du type de contenant sont déterminés conjointement entre la MRC et le propriétaire d'un immeuble ou la personne autorisée.

Des frais proportionnels au nombre et au volume et à la fréquence de collecte des contenants seront applicables conformément aux règlements de tarification municipaux.

## **SECTION 6 : COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES**

### **Sous-section 1 : matière pouvant être mise dans le bac**

**47. Résidus ultimes**– Sont considérées résidus ultimes pour les fins du présent règlement, les résidus qui ne sont pas des:

- a. Matières recyclables;
- b. Matières organiques;
- c. Résidus verts (gazon, feuilles mortes, résidus de jardin);
- d. Encombrants;
- e. Matériaux de construction rénovation et démolition (CRD);
- f. Pneus;
- g. Textiles;
- h. Appareils réfrigérants;
- i. Matériel électrique et électronique et leurs composantes (TIC);
- j. Roches, pierres;
- k. Béton;
- l. Terre;
- m. Terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou contaminés;
- n. Rebutis ultimes d'opérations industrielles et manufacturières;
- o. Boues septiques;
- p. Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;
- q. Fumier et animaux morts;
- r. Matières inflammables ou explosives;
- s. Déchets toxiques, biomédicaux et radioactifs;
- t. Résidus domestiques dangereux (RDD).



### Sous-section 2 – fréquence de collecte

#### *- Pour les bacs*

**48. Fréquence** – Jusqu'en octobre 2020, un total de 26 collectes par années est effectué, soit une aux deux semaines.

De novembre 2020 à août 2023, un total de 20 collectes par années est effectué, soit une fois toutes les deux semaines en période « estivale, fin avril à la fin octobre » et une fois toutes les quatre semaines en période « hivernale, début novembre à la fin avril », sauf après les fêtes de fins d'année où une collecte supplémentaire vient s'insérer en semaine 1 du calendrier.

**49. Date** – La collecte des bacs s'effectue du lundi au vendredi conformément aux heures édictées à l'article 9. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (**ANNEXE 5**).

#### *- Pour les conteneurs*

**50. Fréquence et date** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC lorsqu'il s'agit d'UOR.

Pour les unités d'occupation ICI, la journée est déterminée par la MRC, la fréquence quant à elle est déterminée conjointement entre la MRC et le propriétaire d'un immeuble ou la personne autorisée. (**ANNEXE 3**).

**51. Collecte supplémentaire** – Le propriétaire ou la personne autorisée d'une unité d'occupation ICI peut demander à la MRC une collecte supplémentaire.

Il faut prévoir un délai de 24 heures ouvrables pour que la collecte soit effectuée. Des frais seront alors applicables conformément aux règlements de tarification municipaux.

### Sous-section 3 – type et nombre de contenants.

**52. Type** – Pour les résidus ultimes, il est possible d'utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue ou un compacteur roll-off.

**53. Nombre pour UOR** – Pour les unités d'occupation résidentielle, les résidus ultimes doivent être disposés dans un bac ou un conteneur suivant le tableau suivant :

Nombre d'unité d'habitation	Nombre maximal de bacs	Volume maximal du CCA	Volume maximal du CSE
1	1	ND	ND
2	2	ND	ND
3	3	ND	ND
4	3	ND	ND
5	4	ND	ND
6	5	2 v <sup>3</sup>	ND
7 à 9	6	2 v <sup>3</sup>	5 000 L
10 à 15	ND	4 v <sup>3</sup>	5 000 L
16 à 23	ND	6 v <sup>3</sup>	5 000 L
24 à 32	ND	8 v <sup>3</sup>	5 000 L
32 et plus	ND	Évalué selon les besoins	5 000 L

\*ND= non disponible

Le tableau ci-dessus indique les quantités maximales permises.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

L'occupant qui n'est pas en mesure de limiter sa quantité de résidus ultimes conformément au tableau ci-haut reproduit doit faire appel à un entrepreneur privé pour l'excédent.

**54. Type et nombre pour ICI** – Tout ICI peut utiliser un maximum de 3 bacs conformes aux articles 26 et 27, suite à quoi, il doit utiliser un conteneur.

Le type et la grosseur du conteneur seront déterminés en fonctions des besoins de l'ICI. Des frais sont chargés selon la grille de tarification en vigueur.

## **SECTION 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

### **Sous-section 1 – matières considérées comme un encombrant**

**55. Encombrants** – Sont considérés comme des objets encombrants pour les fins du présent règlement les meubles et les articles ménagers tels que : cuisinières, laveuse, sècheuse, divan, tapis, matelas, réservoirs à l'huile vide, chauffe-eau vide, etc.

De façon non limitative, sont exclus de la collecte des encombrants et de toute autre collecte :

- a. Les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants;
- b. Les téléviseurs, les écrans, les appareils électroniques et informatiques;
- c. Les pneus;
- d. Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- e. Un déblai d'excavation;
- f. Une pièce d'un véhicule automobile;
- g. Une embarcation nautique;
- h. Un spa, une piscine;
- i. Les arbres coupés, les branches et les souches d'arbres;
- j. La terre, le sable, le fumier, la roche et le gravier;
- k. Les résidus domestiques dangereux (RDD);
- l. Tout objet pesant plus de 30 kilos;
- m. Les déchets biomédicaux;
- n. Les armes à feu et munitions.

### **Sous-section 2 – Collecte**

**56. Sortie des encombrants** – Les encombrants doivent être sortis au plus tard le soir avant la première journée prévue pour la période de collecte des encombrants selon le calendrier. À défaut, l'encombrant risque de ne pas être ramassé.

**57. Fréquence** – La collecte d'encombrant s'effectue quatre fois par année. Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (**ANNEXE 5**).

Les encombrants sont ramassés durant la ou les journées suivant la date prévue. Le camion de collecte n'effectue qu'un seul passage par rue pendant la période de collecte prévue au calendrier.

**58. Positionnement** – En vue de la collecte, un encombrant doit :

- a. Être placé, au même endroit où les bacs ou les contenants sont placés pour les collectes de déchets ultimes, à une distance maximale de 1,5 mètre de la bordure de la rue, d'une piste cyclable ou d'un trottoir ou à côté d'un contenant, sans empiéter sur la rue et son emprise.
- b. Être déposé de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible de la voie de circulation.
- c. De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tels une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

## **SECTION 8 : RESPONSABLE D'APPLICATION**

**59. Autorité compétente** – Le responsable du service de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, ses adjoints ou substituts de même que tout fonctionnaire d'une municipalité locale désigné par résolution du conseil de la MRC sont responsables de l'application du présent règlement.

## **SECTION 9 : INSPECTION**

**60. Inspection** – Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière sur le territoire de la MRC. Il peut également fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte.

Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

**61. Interdiction** – Il est interdit d'insulter le fonctionnaire désigné, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail, de le tromper ou de faire de fausses déclarations.

## **SECTION 10 : DISPOSITIONS PÉNALES**

**62. Amende** – Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'amendes.

Dans le cas d'une première infraction, une personne physique est passible d'une amende d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, une personne morale d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000\$.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**63. Poursuites pénales** – Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **SECTION 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**64. Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication pour toutes les municipalités à l'exception des municipalités de Sainte-Adèle et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Pour la municipalité de Sainte-Adèle, le règlement entrera en vigueur le 2 mai 2020 pour les UOR et lors de la publication pour les ICI.

Pour la municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, tous les articles entreront en vigueur à la date de la publication du règlement, à l'exception des articles 32 à 38 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020 pour les UOR et lors de la publication pour les ICI.

Adopté à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 13 août 2019.

---

André Genest

---

Jackline Williams

Préfet

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2019

Dépôt du projet de règlement : 11 juin 2019

Adoption : 13 août 2019

Entrée en vigueur : 14 août 2019

ADOPTÉE

**CM 196-08-19 RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) CONJOINT : OFFRE DE SERVICE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE**

---

ATTENDU le PGMR conjoint avec les MRC Antoine-Labelle et des Laurentides, actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, la MRC doit déposer un projet de PGMR révisé, au plus tard, en décembre 2021 ;

ATTENDU l'offre de service de la Régie intermunicipale des déchets de la rouge (RIDR) ;

ATTENDU la recommandation du comité Aménagement et Environnement de la MRC;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC reçoive favorablement l'offre de service de la RIDR pour la révision du PGMR conjoint ;

QUE le conseil de la MRC octroie le mandat de révision du PGMR conjoint à la RIDR, tel que détaillé dans l'offre de service, pour un montant total de 42 237 \$, réparti sur trois ans.

ADOPTÉE

**CM 197-08-19 TRICENTRIS – APPLICATION DE LA CLAUSE 1.4.3 DE L'ENTENTE – CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE 2019**

---

ATTENDU le contexte actuel difficile pour les centres de tri de trouver des acheteurs pour les fibres ;

ATTENDU l'augmentation importante des taux d'assurances des centres de tri ;

ATTENDU la difficulté de recrutement de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, Tricentris prévoit des pertes mensuelles de plusieurs centaines de milliers de dollars par mois d'ici la fin de l'année ;

ATTENDU QU'à la suite de ces difficultés, le Conseil d'administration de Tricentris a pris la décision d'appliquer, pour l'année en cours, la clause 1.4.3 de l'entente conclut avec la MRC, pour lui permettre d'assurer la continuité de son service de tri des matières recyclables ;

ATTENDU QUE la clause 1.4.3. prévoit que la MRC des Pays-d'en-Haut s'engage à verser à Tricentris une subvention exceptionnelle non remboursable maximale de 138 555.13 \$ (avant taxes) payable sur demande du Conseil d'administration de Tricentris, à partir de 2018 et ce, pour toute la durée de l'entente telle que définie à l'article 2.2 des règlements financiers de l'organisme ;

ATTENDU QU'en vertu de la clause 1.4.3, la MRC doit payer à Tricentris la somme de 164 011.56 \$ taxes incluses ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la MRC autorise le paiement de la somme de 164 011.56 \$ à Tricentris.  
ADOPTÉE

### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **CM 198-08-19 MODIFICATION DU SCHÉMA PAR LE RÈGLEMENT 388-2019 – CONSULTATION PUBLIQUE**

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé le 14 juin 2005 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 octobre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce schéma d'aménagement et de développement dans le but d'inclure différents lots à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Sainte-Adèle et d'en exclure d'autres (projet de règlement 388-2019) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit tenir au moins une assemblée publique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Joseph Dydzak, maire de l'Estérel, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

DE TENIR une assemblée publique, sous la présidence de Mme Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont et présidente du comité aménagement et environnement, le 10 septembre 2019 à 11h30 heures à l'Hôtel de Ville de Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE

### **CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

#### **CM 199-08-19 SAINT-SAUVEUR — RÈGLEMENTS 222-48-2019 ET 225-06-2019**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver des règlements modifiant les règlements de zonage et les PIIA relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de leur conformité aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la LAU, le secrétaire-trésorier de la MRC doit délivrer un certificat de conformité à l'égard des règlements modifiant les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu, le 27 juin 2019, les règlements 222-48-2019 et 225-06-2019, modifiant les règlements de zonage et relatifs aux PIIA, en agrandissant la zone HS 260 et modifiant les articles réglementaires s'y appliquant, et adoptés par le conseil municipal de Saint-Sauveur, le 17 juin 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE les règlements n° 222-48-2019 et 225-06-2019 de la municipalité de Saint-Sauveur soient certifiés conformes au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

**CM 200-08-19 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE – PÉRIODE DE SUSPENSION TEMPORAIRE**

---

Une période de suspension temporaire a été accordée dans le cadre des Territoires incompatibles à l'activité minière et a pris effet le 19 juin 2019 pour une période de 6 mois.

**POINTS D'INFORMATION**

**BORDEAU DE CORRESPONDANCE**

---

Dépôt est fait au conseil de la correspondance adressée à la MRC au mois de juin et juillet 2019.

**DEMANDES D'APPUI**

**CM 201-08-19 DEMANDE D'APPUI – MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST**

---

ATTENDU la demande d'appui transmise par la municipalité de Bolton-Est à la MRC des Pays-d'en-Haut ;

Attendu que des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements ;

Attendu que ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019 ;

Attendu que de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés ;

Attendu que la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé ;

Attendu que des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

Attendu que les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval ;

Attendu que les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale ;

Attendu que des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination ;

Attendu que les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dû à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale ;

Attendu que les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis ;

Attendu que l'art. 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques ;

Attendu que dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore ;

Attendu que les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques ;

Attendu que l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5 (2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;

Attendu que le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse ;

Attendu que plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques ;

Attendu que dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

Que la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation ;

Que la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables ;

Que l'art. 5 (2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques puisse être invoqués pour exempter les municipalités ;

Que la résolution soit envoyée au MAMH, au MELCC, au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité.

ADOPTÉE

#### **CM 202-08-19 DEMANDE D'APPUI – MRC DU GRANIT**

---

ATTENDU la demande d'appui transmise par la MRC du Granit à la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE Bell Canada a annoncé qu'il mettrait fin au service de téléavertisseurs le 30 juin 2019 ;

ATTENDU QUE pour de nombreuses municipalités au Québec, dont quelques-unes sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, le téléavertisseur est encore utilisé par certains services de sécurité incendie, et s'avère souvent dans ce cas le seul lien avec la centrale d'appels d'urgences ;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique exige aux MRC une force de frappe et un temps de réponse prédéterminés des pompiers, lesquels sont inscrits au schéma de couverture de risque incendie ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le Conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) et au gouvernement fédéral d'exiger des

fournisseurs de télécommunications de maintenir le service de téléavertisseurs considérant les problématiques que cela amènera pour plusieurs municipalités du Québec ;

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC), à Bell Canada, à la Fédération québécoise des municipalités, au ministère de la sécurité publique, aux 2 paliers de gouvernement ainsi qu'à la députation provinciale et fédérale, soit à monsieur David Graham, député des Laurentides-Labelle, monsieur Stéphane Lauzon, député d'Argenteuil-La Petite-Nation, madame Nadine Girault, député de Bertrand, madame Agnès Grondin, député d'Argenteuil, et aux MRC du Québec.

ADOPTÉE

**CM 203-08-19 DEMANDE D'APPUI – COGECO CONNEXION**

---

ATTENDU la demande d'appui transmise par Cogeco à la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE Cogeco demande une aide financière gouvernementale afin de fournir des services internet haute vitesse dans l'ensemble de la communauté ;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut cherche à collaborer avec des opérateurs privés comme Cogeco Connexion pour améliorer l'accès aux services à large bande à des tarifs abordables afin que les résidents puissent avoir en tout temps accès au service essentiel qu'est internet haute vitesse ;

ATTENDU QUE dans cette optique, la MRC encourage les gouvernements du Québec et du Canada, le CRTC, par l'entremise des programmes de financement tels que le Fonds universel pour la large bande, le Fonds pour la Large Bande du CRTC et le Programme Québec haut débit, à considérer les projets proposés par Cogeco Connexion ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

D'APPUYER la demande d'appui de financement de Cogeco Connexion.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. André Genest, préfet, répond aux questions du public.

**CM 204-08-19 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (14h22)**

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, propose la levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

André Genest,  
Préfet

Jackline Williams,  
Directrice générale